Zones destinées à rester libres

Toute construction et tout aménagement situés dans une zone destinée à rester libre sont soumis à l'autorisation du Ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions.

Dans ces zones seules sont autorisées les constructions telles que définies à l’article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les règles d’urbanisme pour les aménagements et les constructions à respecter sont fixées ci-après pour:

* la zone agricole
* la zone forestière
* la zone de parc public
* la zone de verdure.

# Art. 14 Zone forestière [FOR]

La zone forestière comprend les parties du territoire de la commune de Wiltz (avant fusion) qui sont principalement destinées à l’exploitation forestière.

Y sont admises des constructions servant à l'exploitation sylvicole, à l’exploitation cynégétique ou à un but d'utilité publique, sous réserve de mesures d’aménagement paysager destinées à limiter l’impact visuel de ces constructions tout en tenant compte des fonctionnalités de celles-ci.